

## Décision individuelle

N°DI - 2022 - 232

**Pétitionnaire** : Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS)  
**Nature de la demande** : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres  
**Localisation** : Île d'If - Marseille

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 24 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la décision individuelle DI 2021-053 du 25 mars 2021 autorisant les travaux d'entretien et de restauration sur l'Île d'If

**Considérant** la demande formulée par la société Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS) en date du 20 octobre 2022 ;

**Considérant** que l'héliportage se fait dans le cadre de travaux autorisés ;

**Considérant** que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### DECIDE

#### Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS) représentée par Monsieur Pierre VARTANIAN est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère Ecureuil B3 immatriculé F-HJSH ; F-HGRU, F-HUBE, F-HRPL ou F-HJNM pour l'héliportage de matériaux pour le compte de la société Everest Echafaudage.

#### Article 2 – Situation des travaux et survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement le repli d'échafaudages dans le cadre de travaux d'entretien et de restauration des remparts de l'île d'If dans le Parc national des Calanques.

### **Article 3 – Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La société Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS) devra prévenir l'Etablissement la veille du survol à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)
2. Le pétitionnaire respectera son plan de vol;
3. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum ;
4. Les rotations, au nombre de 25, interviendront entre **14h et 18h** ;

### **Article 4 – Durée**

La présente autorisation est délivrée pour deux opérations prévues les 14 et 21 novembre 2022, report possible jusqu'au 5 décembre 2022, jours à choisir en fonction des aléas météorologiques.

### **Article 5 – Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 6 – Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 – Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

### **Article 8 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifiée.

À Marseille, le 26 octobre 2022

La Directrice de l'établissement public du Parc  
national des Calanques,



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.